

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2022

numéro
CC_PV_220428_03

L'an deux mille-vingt deux, le vingt huit avril,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle Jules BRAL à Salleles du Bosc, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

Présents :

nombre de membres	
en exercice	59
présents	31
exprimés	42

Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Véronique VANEL, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Monique GALEOTE, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Nathalie SYZ, Magali STADLER, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Pierre-Paul BOUSQUET, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Daniel VALETTE, Michel DRUENE.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOUX à Jean-Luc REQUI, Gaëlle LEVEQUE à David BOSC, Ludovic CROS à Jean-Marc SAUVIER, Isabelle PEDROS à Nathalie ROCOPLAN, David DRUART à Didier KOEHLER, Claude LAATEB à Magali STADLER, Damien ROUQUETTE à Magali STADLER, Frédéric ROIG à Valérie ROUVEIROL, Clément THERY à Monique GALEOTE, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Chantal BASCOUL à Alain FALCOU.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Sonia ROMERO, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Izïa GOURMELON, Ali BENAMEUR, Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Christophe ROMO, Félicien VENOT, Françoise OLIVIER, Guy LEMAIRE

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Jean-Luc REQUI désigne Claire VAN DER HORST comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

- Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le Conseil du 24 mars

CCDC_220316_018 : Attribution à la SARL SMBR du lot n° 5 décors peints relatif au marché de travaux d'urgence pour la restauration de la chapelle de la vierge de l'ancienne cathédrale Saint-Fulcran

CCDC_220318_019 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la mégisserie avec la compagnie Anonima Teatro du lundi 4 avril au vendredi 8 avril 2022

CCDC_220318_020 : Convention de mécénat pour les années 2022-2023 et 2024 avec Les serres de Saint-André

CCDC_220318_021 : Convention d'occupation temporaire de la mégisserie avec l'association La part du zèbre du vendredi 15 avril au vendredi 22 avril 2022 et du vendredi 27 mai au vendredi 3 juin 2022

CCDC_220321_022 : Convention de mandat relative au déploiement des pass numériques sur le territoire héraultais

CCDC_220322_023 : Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

CCDC_220323_024 : Convention de prêt d'oeuvres d'art en vue de l'organisation d'une exposition au musée de Lodève

CCDC_220323_025 : Attribution à l'agence Les Pistoleros de l'accord-cadre mono-attributaire relatif au graphisme pour le musée de Lodève

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CCDC_220324_026 : Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour le site internet du réseau des musées d'Occitanie - 2022-2026

CCDC_220328_027 : Renouvellement de l'adhésion à Hérault Ingénierie pour l'année 2022

CCDC_220328_028 : Attribution à la société Silvana Editoriale S.p.a du lot n°1 édition du catalogue de l'exposition "de Corot à sima. Le paysage en majesté. Collections du musée des beaux-arts de Reims" du marché relatif à l'édition de catalogues d'exposition et de collections du musée de Lodève

CCDC_220330_029 : Avenant n°1 au marché de mission de conseils pour la mise en valeur des façades du Lodévois et Larzac

CCDC_220330_030 : Renouvellement de l'adhésion à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies pour l'année 2022

CCDC_220330_031 : Renouvellement de l'adhésion à la Médiation de l'eau pour l'année 2022

CCDC_220330_032 : Reconduction d'une ligne de trésorerie d'un montant d'un million d'euros auprès de la Caisse régionale du Crédit agricole du Languedoc

CCDC_220420_033 : Fixation des tarifs de la régie de recettes Musée de Lodève

CCDC_220420_034 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la mégisserie avec l'association le Théâtre du présent du lundi 25 au vendredi 29 avril 2022

CCDC_220420_035 : Don de dix œuvres de Max THERON par Monsieur Jean-Marie ROUVIER

CCDC_220420_036 : Ester en justice en vue de défendre les intérêts de la collectivité dans le contentieux qui l'oppose à à VALLET-MOULIN

CCDC_220420_037 : Convention de partenariat en vue du renouvellement du label Vignobles et Découvertes pour la destination Languedoc, Coeur d'Hérault organisé par la mission tourisme du Pays Coeur d'Hérault

- Informations sur les décisions prises en Bureau communautaire depuis le Conseil communautaire du 24 mars

Aucun Bureau depuis

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 24 mars 2022

VOTE A L'UNANIMITÉ à la fin de la séance

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_1 : Convention de partenariat pour l'exposition L'expressionnisme allemand dans l'art et le cinéma

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le musée de Lodève organise une exposition intitulée L'expressionnisme allemand dans l'art et le cinéma, qui se tiendra du 25 mai 2024 au 25 août 2024,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un réseau permettant de pouvoir proposer des expositions de grande qualité en amoindissant les frais, le musée de Lodève a l'opportunité d'être une des étapes d'une belle exposition inédite qui circulera dans toute l'Europe sur l'Expressionnisme allemand dans l'art et dans le cinéma,

CONSIDÉRANT que la convention de partenariat fixe les modalités techniques et financières de l'organisation de l'exposition L'expressionnisme allemand dans l'art et le cinéma, annexée à la présente délibération,

Ouï l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat pour l'exposition L'expressionnisme allemand dans l'art et le cinéma,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite aux budgets 2023 et 2024, chapitre 011, article 6228,

ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Institut für
Kulturaustausch



IKA-Gesellschaft
für internationalen
Kulturaustausch GmbH

Dr. Otto Letze
Maximilian Letze
Geschäftsführer

Postfach 16 28
72006 Tübingen
Egeriaplatz 1
72074 Tübingen

Telefon (0) 70 71 – 93 45-0
Telefax (0) 70 71 – 93 45-45

institut@intercult.org
www.intercult.org

Ust.-IdNr. DE 146 892 743
HRB Stuttgart Nr. 3813 10

CONVENTION DE PARTENARIAT EXPOSITION

**L'Expressionnisme Allemand
dans
l'Art et le Cinéma**

Entre, d'une part

M Communauté de Communes
Lodévois & Larzac (34)
France

Représentée par

Jean-Luc Requi

Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil
Communautaire n° CC_20210711_003 du 11 juillet 2021 pour le Musée de
Lodève sis, square Georges Auric, 34700 Lodève

(Ci-après dénommer le « ML »)

Et, d'autre part

Institut für Kulturaustausch
Egeriaplatz 1,
72074 Tübingen
Allemagne

Représenté par

Dr. Otto Letze

(Ci-après dénommer l'IKA)



IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le ML et l'IKA conviennent du présent accord pour réaliser une exposition « L'Expressionnisme Allemand dans l'Art et le Cinéma » qui aura lieu dans les locaux du ML situé Square Georges Auric 34700 Lodève, France dans les conditions définies ci-après.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les obligations et les responsabilités de chaque partie concernant l'organisation de l'exposition et de fixer le montant des frais de l'exposition redevable par le Musée de Lodève ML à l'égard de l'IKA.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE L'EXPOSITION

L'exposition comprendra la totalité ou un choix d'œuvres sélectionnées par le directeur artistique du ML à partir de la liste générale proposée par l'IKA, jointe à la présente convention dans l'annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente.

L'exposition aura lieu du 25 mai au 25 Aout 2024 (17 semaines d'exploitation, soit 93 jours). Le vernissage aura lieu le 24 mai 2024.

ARTICLE 3. INVENTAIRE DES ŒUVRES

Les objets exposés (photos de films, peintures, graphismes) sont livrés au ML prêts à être accrochés. Les séquences de films sont traitées pour le ML et mises à disposition sous forme d'extraits numérisés dans un format vidéo standard. Toutes les expositions de films sont produites avec la meilleure qualité possible, mais il faut tenir dûment compte de l'âge du matériel.

L'inventaire définitif des œuvres qui seront exposées, sera également joint à la présente convention dans l'annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente convention, après validation du projet d'accrochage par la directrice du ML. Cette liste définitive, une fois qu'elle aura été arrêtée par la directrice, ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties.

L'IKA fera mettre à la disposition du ML les œuvres de l'exposition mentionnées dans cet inventaire, assorties des droits de présentation et de tous les droits d'auteurs et de reproductions, pour la durée de l'exposition et les délais prévus pour les transports, le montage et le démontage.



ARTICLE 4. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'IKA : CONCEPTION GENERALE ET ORGANISATION DE L'EXPOSITION

L'IKA s'engage à collaborer avec la directrice du ML Ivonne Papin, dans le cadre des budgets fixés, pour la réalisation du projet dans tous ses aspects. L'IKA assurera le commissariat scientifique et technique de l'exposition, en concertation avec la directrice du ML Ivonne Papin.

Dans le cadre de l'accord passé avec les prêteurs des œuvres et les ayants droit légaux des artistes exposés, l'IKA est responsable du bon déroulement de l'ensemble du projet.

A ce titre, l'IKA fera son affaire de tous les frais inhérents à cet accord, notamment des compensations dues aux intervenants en contrepartie de leur implication dans l'organisation de l'exposition et le prêt des œuvres assorti des droits de démonstration et présentation et de tous les droits d'auteur, ainsi que les encadrements éventuels.

ARTICLE 5. ETAT / PRESENTATION / ENVIRONNEMENT ET SECURITE

5.1 Constats d'état

Le constat d'état est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre est constatée pendant l'exposition ou durant les transports.

L'IKA prépare un constat d'état accompagné d'une photographie (ou d'une photocopie de photographie) pour chaque œuvre.

A chaque examen lors de l'emballage, le déballage et le remballage des œuvres, le constat est annoté et signé par un représentant de l'IKA et par un représentant de la directrice Ivonne Papin.

5.2 Travaux en vue de la présentation des œuvres

Les œuvres mises à disposition par l'IKA sont en état de présentation. Les éventuels frais de restauration, montage et encadrement des œuvres nécessaires à la bonne présentation de l'œuvre dans l'exposition n'incombent pas au ML.

5.3 Scénographie

L'IKA fournit à ML un plan d'accrochage et le projet d'un concept scénographique ainsi qu'un concept de peintures des salles à la directrice Ivonne Papin. La scénographie incombe au ML, en accord avec l'IKA.



L'IKA assurera la conception de l'accrochage et son suivi sur place en collaboration et accord avec le directeur artistique du ML. Le travail scénographique est assumé par l'IKA dans le cadre de la rémunération globale en faveur de l'IKA pour ses prestations dans le cadre de l'organisation de la présente exposition (voir position 8, Annexe 2 frais de participation).

L'IKA fournit à ML les textes de salle en version bilingue (Français/Anglais) adapté au concept scénographique. Les textes seront fournis dans une version électronique prête pour l'impression.

L'impression et la production des produits scénographiques (textes de salle, etc.) sera fait par un prestataire sélectionné et payé par le ML.

5.4. Utilisation des films dans le cadre de l'exposition

L'IKA assure détenir les droits de diffusion des séquences de films et des images fixes fournies pour l'exposition et cède ces droits au ML pour la durée de l'exposition.

Le ML garantit que les données fournies ne seront utilisées que dans le cadre des objectifs d'exposition convenus et pour la durée de l'exposition et que les données ne seront pas mises à la disposition de tiers.

Le ML doit indiquer dans les salles d'exposition que la photographie, le tournage ou toute autre duplication des objets exposés (en particulier les images fixes et les séquences de films) ne sont pas autorisés.

Le ML a la possibilité d'utiliser un maximum de 4 films longs métrages pour une série de soirées de films dans le ML qui accompagne l'exposition. Aucune entrée supplémentaire ne peut être facturée pour une telle série de films. Des conditions particulières peuvent être accordées pour une coopération avec un cinéma local. L'IKA doit être informée en temps utile d'un tel projet.

5.5 Accrochage

Le ML assurera l'accrochage des œuvres selon le plan d'accrochage convenu entre la directrice Ivonne Papin et l'IKA. La main d'œuvre effectif requis pour le déballage, le montage, le démontage et le remballage des œuvres (5 jours de l'accrochage et 4 jours de démontage) est fournie et payée par le ML. 4 assistants techniques du ML seront présents en permanence lors du montage et du démontage. Les coûts pour ces techniciens sont pris en charge par le ML.

1 conservateur de l'IKA sera présent en permanence lors du montage et du démontage. Les coûts pour ce conservateur sont pris en charge par l'IKA.



5.6 Conditions environnementales et de sécurité

Le ML porte à la connaissance de l'IKA le Rapport de Sécurité de son espace d'exposition pour la transmission aux prêteurs qui en feraient la demande.

Le ML s'engage à respecter les exigences particulières des prêteurs en termes de conservation et, à défaut, les conditions de conservation conformes aux normes internationales, soit :

- a) Luminosité : 150 lux maximum pour les peintures, 50 lux maximum pour les œuvres sur papier ou autres documents sensibles à la lumière
- b) Température : 20° (+2, -2)
- c) Humidité relative : 50% (+5, -5)

Le ML s'engage à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur emballage, leur accrochage, leur décrochage, leur emballage que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit, présence de gardiens dans les locaux, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'expositions au public.

S'il devait advenir un problème de conservation des œuvres, et qu'une (des) œuvre(s) venait (aient) à être endommagée(s), un constat des dégâts devra être dressé immédiatement en présence du Directeur artistique du ML et du représentant de l'IKA.

ARTICLE 6. ASSURANCES

6.1 Couverture requise

Sauf exigence contraire des prêteurs, les œuvres exposées (selon la liste dans l'Annexe 1 jointe à la présente convention) seront assurées par une assurance commerciale :

- a) en valeur agréée
- b) tous risques clou à clou (y compris le risque terrorisme en transit/transport et en séjour, si demandé par le prêteur)
- c) avec une clause de non-recours contre les organisateurs ainsi que contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition, transporteurs ou emballeurs, à condition que cette clause de non-recours ne s'applique pas pour des cas de malveillance, vol ou faute lourde
- d) la dépréciation de valeur en cas de sinistre étant comprise dans la garantie et donnant lieu à indemnité



6.2 Responsabilités

L'IKA soumet au ML, pour accord, les conditions du contrat relatif à la couverture des œuvres de l'exposition.

L'IKA passe un contrat d'assurance conforme à l'article précédent pour la couverture des œuvres de l'exposition concernée par le présent contrat avec un courtier spécialisé. Ce courtier est KUHN & BUELOW, sis Kurfürstendamm 62, 10707 Berlin – Allemagne.

Ce contrat est souscrit au nom de l'IKA pour le ML et la prime d'assurance correspondante est assumée par l'IKA dans le cadre de la rémunération globale en faveur de l'IKA pour ses prestations dans le cadre de l'organisation de la présente exposition (voir article 12 et Annexe 2 frais de participation).

Ce contrat couvrira les œuvres de « clou à clou », c'est-à-dire à partir de leur enlèvement aux lieux indiqués par les prêteurs, pendant leur transport jusqu'au ML, pendant leur séjour au ML, jusqu'au retour jusqu'aux lieux indiqués par les prêteurs et jusqu'à leur déballage chez les prêteurs.

Une copie du contrat d'assurance sera confiée au ML, ainsi que les certificats attestant de la couverture pour chacune des œuvres présentées dans l'exposition. Les certificats d'assurance seront communiqués au ML avant le transport et, dès lors, avant l'arrivée des œuvres en ses murs.

6.3 Sinistres:

- a) œuvre endommagée ou perdue
Dans le cas où une œuvre serait endommagée ou perdue pendant le transport ou le séjour dans le lieu d'exposition, le ML responsable de l'œuvre en application du présent contrat, en informe immédiatement par écrit l'IKA qui relaie lui-même le sinistre auprès de l'assureur et du prêteur de l'œuvre.
- b) intervention en cas d'urgence
Dans le lieu d'exposition, aucune intervention (restauration, réencadrement) ne peut être entreprise sur une œuvre sans l'autorisation écrite du prêteur de l'œuvre ou de l'IKA, excepté en cas d'urgence afin d'éviter qu'une œuvre ne se détériore davantage. Dans un tel cas d'urgence, le ML qui réalise ou fait réaliser ladite intervention en informe immédiatement l'assureur et le prêteur de l'œuvre.



ARTICLE 7. EMBALLAGE / TRANSPORT / CONVOIEMENT DES ŒUVRES

Cet article définit les obligations incombant à chaque partie en matière d'emballage, de transport et de convoiement des œuvres.

Les transports aller et retour des œuvres, y compris les coûts y étant afférents (notamment les frais de réalisation de caisses et tout type d'emballage), sont assumés par l'IKA dans le cadre de la rémunération globale (voir article 12 et l'Annexe 2, frais de participation) dans le cadre de l'organisation de cette exposition

Le déballage des œuvres et le remballage au ML (arrivée des œuvres au ML et départ des œuvres du ML) sont assumés par une équipe technique de 4 personnes du ML sous la coopération de 1-2 représentants d'IKA.

L'IKA prend en charge le transport aller et retour des œuvres exposées au ML avec un prestataire spécialisé de son choix ainsi que les frais de personnel du prestataire pour le déchargement et chargement des œuvres au ML.

Le convoiement des œuvres à l'aller et au retour est assumé par (minimum) un représentant de l'IKA. Les frais de déplacement, d'hébergement et de per diem de tous les convoyeurs sont à la charge de l'IKA. Les frais de personnel de l'équipe technique du ML sont pris en charge par le ML.

La livraison des œuvres au ML est à prévoir entre le 02.05. et le 07.05.2024. Le départ des œuvres depuis le ML est à prévoir entre le 28.08.2024 et le 02.09.2024. Le ML est responsable du stockage des œuvres et des caisses de transport avant, pendant et après la période de présentation de l'exposition.

Conformément au dispositif prévu à l'article 61 de la loi n°94-679 du 8 août 1994, le ML fournira à l'IKA en amont du transport des œuvres, l'arrêté fixant la liste des biens culturels pour lesquels un arrêté d'insaisissabilité aura été pris. Pour ce faire l'IKA s'engage à fournir au ML en janvier 2024 au plus tard, la liste définitive des œuvres présentées à l'exposition avec mention des propriétaires y compris les institutions culturelles de droit privé. Sont exclues de ce dispositif, les œuvres appartenant à des personnes physiques ou à des organismes de droit privé à but lucratif.

ARTICLE 8. MENTIONS

La mention suivante est utilisée à l'entrée de l'exposition et dans tous les documents publicitaires publiés et mis en ligne en relation avec l'exposition :

« Cette exposition est organisée avec le concours de l'Institut für Kulturaustausch de Tübingen, Allemagne », accompagné de son logo.



ARTICLE 9. COMMUNICATION

Le ML produit son propre matériel promotionnel dans le respect des exigences des prêteurs indiquées dans les formulaires ou constats de prêts et/ou signalées par l'IKA.

L'IKA remettra au ML, sous forme de supports informatiques, des textes en français et/ou anglais et des visuels – au minimum 5 en haute résolution – des œuvres figurant dans l'exposition, qui lui seront nécessaires pour la réalisation d'affiches, affichettes, cartons d'invitation, dossiers de presse, journal d'exposition, panneau biographique, panneaux didactiques, etc. Ils seront libres de droits dans la mesure où ils concerneront des supports non commerciaux ayant pour objet la promotion de l'exposition et la diffusion didactique.

Le ML rédige librement les supports d'information et les supports didactiques de l'exposition sur base des documents et visuels fournis, le ML restant libre d'adapter ceux-ci à sa scénographie et ses publics cibles. Ils devront cependant être soumis, dans tous les cas, au visa préalable de l'IKA.

Comme convenu, une référence à la coopération entre le ML et l'IKA sera faite dans tous les supports d'exposition et dans tous les imprimés accompagnant l'exposition, en utilisant les logos de l'IKA et d'autres partenaires de coopération, par exemple la Fondation Friedrich-Wilhelm-Murnau.

L'IKA recevra 5 exemplaires de chaque imprimé promotionnels lié à l'exposition.

ARTICLE 10. CATALOGUE / PRODUITS COMMERCIAUX

L'exposition fera l'objet d'un catalogue bilingue (français/anglais), dont la direction scientifique et technique, la production, la coordination, les frais de traduction, d'édition, d'auteurs et de droits de reproduction afférents et de diffusion sont pris en charge par l'IKA.

Le catalogue sera produit dans le format traditionnel (équipement, dimensions et apparence) des catalogues du ML.

Dans le catalogue va apparaître un avant-propos de la directrice du musée et une préface du Maire des villes de Lodève/Larzac. Les deux textes seront délivrés à l'IKA avant le 15 du mois de Décembre 2023.

Le ML achètera un tirage de 600 à 1000 exemplaires du catalogue de l'IKA au prix d'achat maximum par exemplaire de EUR 26,50 toute taxe et les frais de livraison de l'imprimeur au ML comprise. (Voir postes des frais en annexe 2, complément à part entière de la présente convention)



L'IKA à produit des articles commerciaux tels que cartes postales ou posters. L'achat d'articles à l'IKA par le ML ferait l'objet d'un éventuel contrat indépendant de la présente convention.

Ces articles sont achetés par le MUSÉE à l'IKA au prix d'achat et peuvent être vendus avec le catalogue dans la boutique du ML à un prix de vente déterminé par ML. Les conditions exactes seront définies ultérieurement et dans un accord séparé.

ARTICLE 11. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE ET DU MUSÉE DE LODEVE

Le ML prendra en charge l'ensemble des prestations suivantes:

- a) avec 4 techniciens, le déballage des œuvres à la réception et l'emballage préalablement au transport retour
- b) Les constats d'état des œuvres lors du déballage et le remballage au ML
- c) la conception, réalisation et l'impression des supports de Communication
- d) les traductions locales
- e) l'aménagement des salles d'exposition
- f) le gardiennage des œuvres, conformément aux règles en vigueur dans les Musées. En dehors des heures d'ouverture, les œuvres devront être protégées par un système de sécurité agréé.
- g) La vente du catalogue de l'exposition dans les locaux du ML

ARTICLE 12. REGLEMENT FINANCIER

12.1 Paiement des prestations de l'IKA

Il est arrêté à titre global et forfaitaire, non susceptible de révision, pour les prestations de l'IKA mentionnées faisant l'objet de la présente convention à la somme de 118.200,00 Euros. Tous frais compris (cent dixhuit-mille-deux-cent-euros). (Détail des postes des frais en annexe 2, complément à part entière de la présente convention)

Au même titre que la Commune de Lodève, les prestations de l'IKA sont non assujetties à la TVA.



Le règlement des autres prestations de l'IKA est prévu selon l'échéancier suivant :

- partie 1 : 10% au mois de janvier 2023,
Soit un montant de 11.820,00 Euros
- partie 2 : 50 % à la livraison de l'exposition,
Soit un montant de 59.100,00 Euros à la date de la livraison de
l'exposition au ML
- partie 3 : 40% un mois (30 jours) ouvrables avant la date de la clôture de
l'exposition en 2024, soit un montant de 47.280,00 Euros

Le ML achète des catalogues de l'exposition entre 600 et 1000 exemplaires à l'IKA. Le prix d'achat du catalogue maximum par exemplaire (pour 600 à 1000 exemplaires) est de EUR 26,50, toutes taxes et les coûts du transport jusqu'à Lodève comprises. Ce montant est dû après la livraison au ML et la facturation par l'IKA.

Le paiement des tranches de frais d'exposition doit être effectué sur le Compte bancaire de l'IKA mentionné ci-dessous:

IKA – Gesellschaft für internationalen Kulturaustausch GmbH
Baden-Württembergische Bank
BIC: SOLADEST600
IBAN: DE 54 6005 0101 7477 5028 80

12.2 Recettes et pertes financières

Le ML conserve l'intégralité des recettes encaissées sur son lieu d'exposition. Aucune des parties n'est responsable des pertes financières de l'autre partie et il n'est demandé à aucune partie de compenser les pertes ou déficit de l'exposition par l'autre.

12.3. Sponsoring

Le ML est libre de trouver des sponsors ou mécènes pour l'exposition en ses murs. Les sponsors potentiels sont soumis à l'avis préalable de l'IKA en ce que la nature et les orientations des objectifs du sponsor ne portent pas préjudice aux principes éthiques, religieux ou raciaux des démocraties occidentales. Le ML peut valoriser librement le soutien de sponsors dans la communication liée à l'exposition. Les contributions financières des sponsors sont injectées dans le budget propre au ML.



ARTICLE 13. INTEGRALITE ET MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification ou complément des clauses du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prend fin automatiquement quand chaque partie a rempli toutes ses obligations contractuelles telles que prévues au présent contrat et dès lors que chaque œuvre aura été restituée à son propriétaire.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS

Toute modification ou complément des clauses de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties et dûment approuvé par le Conseil communal.

ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est de stricte interprétation et est exclusivement soumise au droit français. Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre l'arbitrage de façon amiable tous litiges qui pourraient survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de la présente convention. Si ces litiges ne peuvent se régler par un arbitrage, ils seront portés devant les juridictions des tribunaux compétents pour la commune de Lodève/Larzac.

Fait à Tübingen et Lodève, le 17. Mars 2022 en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes
Lodévois & Larzac

Pour l'Institut für Kulturaustausch,

Jean-Luc Requi
Président du Conseil Communautaire


Dr. Otto Letze
Directeur

- Annexe (s)
1. Liste d'objets
 2. Postes de frais

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_2 : Legs de Madame Andrée Doucet au musée de Lodève

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC_20140227_017 portant sur l'acceptation d'un legs beaux-arts contemporain de la famille de Jacques Doucet (1924-1994),

VU l'avis favorable de la commission d'acquisition de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie du 27 mars 2014 concernant le legs beaux-arts contemporain de la famille de Jacques Doucet,

CONSIDÉRANT qu'une des missions premières d'un musée de France est, au-delà de la sauvegarde, de l'étude, de la transmission et de la valorisation de ses collections, d'acquérir des oeuvres destinées à enrichir ses collections,

CONSIDÉRANT que suite à des échanges ayant eu lieu de son vivant entre Madame Andrée DOUCET et le musée de Lodève durant lesquels celle-ci avait émis le souhait de léguer cinq oeuvres de son mari au musée de Lodève, souhait confirmé par la délibération n°CC_20140227_017 sus-visée,

CONSIDÉRANT que Madame Andrée DOUCET étant décédée le 24 septembre 2019, l'Office notarial Benjamin DAUCHEZ, Caroline DENEUVILLE, René DALLEE, notaires associés, en charge de sa succession invite aujourd'hui la Communauté de communes Lodévois et Larzac à régulariser l'acceptation définitive du legs,

CONSIDÉRANT que, puisant aux sources des dessins d'enfants, des graffitis, de l'art populaire, Jacques DOUCET (1924-1994) s'est livré à l'expérimentation de la forme, explorant la matière et la diversité des techniques ; dépassant l'inspiration des années Cobra, Jacques DOUCET a continué vers l'abstraction, a renouvelé sa vision par la pratique du collage, du grattage, des pétrifications, pour mieux revenir à la peinture et aux grands formats,

CONSIDÉRANT que les cinq oeuvres proposées en legs par sa veuve datent pour la plus ancienne de 1975-1978 et des années 1990 pour les quatre autres et témoignent toute la puissance instructive du geste et de la force expressive des couleurs propres au peintre,

CONSIDÉRANT que la famille DOUCET possédait de 1976 à 2009 une maison dans la région et que le peintre appréciait la fréquentation régulière du musée de Lodève pour en admirer, au-delà des expositions présentées, l'oeuvre de Paul DARDÉ : sa peinture inscrivant fortement la matière sous forme de grandes traces qui s'enchevêtrent, témoigne d'une sorte de primitivisme qui relie au sculpteur et qui rejoint avec cohérence le thème du projet scientifique et culturel du musée de Lodève,

Ouï l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ACCEPTE la régularisation du legs de Madame Andrée DOUCET des cinq oeuvres beaux-arts de son défunt mari Monsieur Jacques DOUCET, listées ci-dessous :

- Jacques Doucet, Jungle-Chubasco, 1975-1978, huile sur toile, 195 par 130cm, évalué pour la somme de huit mille euros (8 000€),

- Jacques Doucet, Le guide de la lune, 1991, huile et collage sur toile, 116 par 81cm, évalué pour la somme de quatre mille euros (4 000€),

- Jacques Doucet, Poème de la mer, 1991, huile et collage sur toile, 55 par 46cm, évalué pour la somme de mille cinq cent euros (1 500€),

- Jacques Doucet, L'enfant de la plage, 1993, huile et collage sur toile, 46 par 38cm, évalué pour la somme de mille deux cent euros (1 200€),

- Jacques Doucet, Place Djema el Fna, 1993, huile et collage sur toile, 65 par 46cm, évalué pour la somme de mille huit cent euros (1 800€),

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_3 : Actualisation des adhésions à la Fondation du Patrimoine et à l'Association Sites et Cités Remarquables de France

CONSIDÉRANT que la Fondation du Patrimoine et l'Association Sites et Cités Remarquables de France, ont pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'association Sites et Cités Remarquables de France permet de s'inscrire dans un réseau de professionnel et d'élus qui apporte assistance technique, veille et compétences patrimoniale ainsi que visibilité du Lodévois et Larzac dans le champs patrimonial : ce réseau regroupe les sites patrimoniaux remarquables et les villes et pays signataires de la convention Villes et Pays d'art et d'histoire,

CONSIDÉRANT que le montant de cotisation à l'Association Sites et Cités Remarquables de France pour l'année 2022 est de six cent soixante dix euros et quatre vingt quinze centimes (670,95€),

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la Fondation du Patrimoine permettrait un appui à la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour accompagner le montage financier de projets de restauration du patrimoine : cette fondation mobilise donateurs et bénévoles au secours du patrimoine de leur région, aide les propriétaires (collectivités, particuliers ou associations) à trouver des financements publics et privés et peut également soutenir par subvention annuelle des projets autour des questions de restauration de tous types de bâti, des projets de tourisme local, de patrimoine naturel et de biodiversité,

CONSIDÉRANT que le montant de cotisation à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2022 est de six cent euros (600€),

CONSIDÉRANT qu'au regard des projets menés dans ces thématiques, la Communauté de communes Lodévois et Larzac eut adhéré antérieurement à ces deux associations sans avoir régularisé les renouvellements depuis quelques années,

CONSIDÉRANT l'utilité de régulariser la situation administrative pour valider les adhésions auprès de ces deux associations, d'autant que les différents projets en cours dans ces thématiques patrimoniales, culturelles et touristiques gagneront à bénéficier de leurs services,

Ouï l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour un montant de cotisation de six cent euros (600 €),

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'adhésion à l'Association Sites et Cités Remarquables de France pour un montant de cotisation de six cent soixante dix euros et quatre vingt quinze centimes (670,95 €)

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 62, article 6281 du budget principal,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_4 : Convention pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire avec le groupe archéologique Lodévois pour l'année 2022

VU la délibération n°CC_210708_26 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021, relative à la convention pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire avec le Groupe archéologique du Lodévois pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes et le Groupement Archéologique Lodévois, du fait de leurs compétences respectives et de leurs territoires d'intervention, travaillent en partenariat pour valoriser l'archéologie et l'histoire du Lodévois, et ce depuis de nombreuses années, sous la forme d'une convention annuelle,

CONSIDÉRANT la proposition de convention pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire avec le Groupe archéologique du Lodévois pour l'année 2022, sur les bases des prestations et du montant détaillés dans les articles ci-dessous.

Ouï l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de prestations pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire par la réalisation par le groupe archéologique Lodévois pour l'année 2022 :
 - d'animations et de rencontres du patrimoine organisées avec le service des publics du Musée de Lodève et le service du patrimoine,
 - d'une participation (thématique libre) lors des Journées du Patrimoine qui se déroulent en septembre,
 - de l'entretien du château de Montbrun,
 - de la sensibilisation auprès du public scolaire,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la dépense d'un montant de mille neuf cent euros (1 900 €) sera imputée sur le budget principal chapitre 011, article 6284,
- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

CONVENTION
entre la Communauté de Communes Lodévois et
Larzac et le Groupe Archéologique Lodévois

Exercice 2022

ENTRE **la Communauté de Communes Lodévois et Larzac**
 située 1 place Francis Morand 34700 LODEVE,
 représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, Président en exercice
 ci-après désignée « la CCL&L »

ET **le Groupe Archéologique Lodévois**
 situé 10 avenue Denfert
 34700 LODEVE
 représenté par Monsieur Gérard MAREAU, Président en exercice
 ci-après désigné «G.A.L».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Du fait de leurs compétences respectives et de leurs territoires d'intervention, la Communauté de communes du Lodévois et Larzac (CCLL) et le Groupe Archéologique Lodévois (G.A.L) conviennent de travailler en partenariat pour valoriser l'archéologie et l'histoire du Lodévois.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le travail mené, en partenariat entre la CCL&L et le G.A.L en 2022.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le G.A.L réalisera les missions suivantes :

- organisation d'animations autour de l'Archéologie,
- Organisation d'animations et de rencontres du patrimoine organisées avec le service des publics du Musée de Lodève et le service du patrimoine
- d'une participation (thématique libre) lors des Journées du Patrimoine qui se déroulent en septembre chaque année et aux Journées de l'Archéologie en juin chaque année sur le territoire du Lodévois et Larzac
- Entretien du château de Montbrun,
- Interventions avec les scolaires pour sensibiliser les enfants à l'archéologie,

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Afin de soutenir la réalisation des actions listées article 2, la CCL&L s'engage à verser au G.A.L 1 900 € selon les modalités suivantes :
100 % à la signature.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU G.A.L

L'association s'engage à fournir à la CCL&L les comptes rendus de l'Assemblée Générale annuelle comprenant le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes annuels au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN COMMUNICATION

Le G.A.L s'engage à faire mention de la participation de la CCL&L sur tout support de communication en relation avec les actions listées article 2.

ARTICLE 7 : CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- d'un commun accord,
- en cas de disparition d'une des parties (fusion, liquidation, ...),
- en cas de manquements graves de chacune des parties à leurs obligations contractuelles définies par la présente convention.

ARTICLE 8 : CAS DE LITIGE

Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré lors de l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Lodève en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté
de Communes Lodévois et Larzac

Le Président du Groupe Archéologique
Lodévois

Jean-Luc REQUI

Gérard MAREAU

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_5 : Réserve de subventions dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Défi Travaux 2015-2021

VU la convention pour l'opération de revitalisation du Centre bourg et de développement du territoire signée le 10 septembre 2015 dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine (OPAH-RU) pour la période 2015-2021,

VU la délibération n°CC_20150625_002 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'adoption du règlement d'aides dans le cadre de l'OPAH, qui rappelle notamment l'objectif d'amélioration des conditions de logement des habitants du territoire Lodévois et Larzac,

VU la délibération n° CC_20150625_003 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH, qui a permis de missionner URBANIS, cabinet de conseil en habitat, urbanisme et réhabilitation, interlocuteur unique pour les habitants, disposant ainsi d'un accompagnement gratuit et personnalisé pour toutes les questions administratives, techniques et financières dans le but de mobiliser toutes les aides auxquelles ils peuvent prétendre,

VU la délibération n°BC_20180125_001 du bureau communautaire du 25 janvier 2018 approuvant l'avenant n°1 de la convention pour l'OPAH,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Conseil départemental de l'Hérault en sa séance du 15 février 2022,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour objectif d'être un véritable levier sur le territoire afin de lutter efficacement contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé et que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a souhaité abonder les aides délégataires de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les aides directes du Conseil départemental de l'Hérault, à destination des propriétaires, occupants ou bailleurs, de logements ainsi que dans certains cas, des syndicats de copropriétés,

CONSIDÉRANT que le règlement d'attribution des aides de la Communauté des communes Lodévois et Larzac dans le cadre de l'opération Défi Travaux est respecté et que notamment, après vérification des travaux par le cabinet URBANIS, la subvention pourra être versée au propriétaire sur présentation des factures justifiant le montant des travaux,

CONSIDÉRANT que même si l'opération s'est achevée en septembre 2021, la CLAH a rattaché certains dossiers pré-engagés avant la fin de l'opération en sa séance du 15 février 2022 et a attribué des financements qu'il convient de compléter suivant le règlement d'aides,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : RÉSERVE l'aide communautaire dans le cadre de l'OPAH Défi Travaux 2015-2021 avisée favorablement en CLAH :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	COMMUNE	SUBVENTION PROPOSÉE	MONTANT DU PROJET en euros Toutes Taxes Comprises (TTC)	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES en euros	RESTE À CHARGE DU PROPRIÉTAIRE en euros
BONDOIS Laurence propriétaire occupant – lutte contre l'habitat très dégradé	619 rue du huit mai	Lodève	8 000	141 428	49 268	92 160
SCI MADIÈRES propriétaire bailleur – lutte contre l'habitat très dégradé	6 bis place de l'église – Les Madières	Saint Maurice Navacelles	8 000	106 951	48 215	58 736
VALENTIN Maeva / COVELLI Theo propriétaire occupant – lutte contre l'habitat très dégradé	Camp Rouch	Pégairolles de l'Escalette	8 000	169 589	49 863	119 726
TOTAL RÉSERVATION AIDES COMMUNAUTAIRES			24 000			

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 2014, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°4, opération 275,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_6 : Réserve des aides intercommunales dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la ville de Lodève et relatives au dispositif du Conseil régional d'Occitanie

VU les délibérations n° CP/2016-DEC/11.20 et n°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil Régional Occitanie-Pyrénées-Méditerranée relative à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie-Pyrénées-Méditerranée,

VU les délibérations n°20170620008 du Conseil municipal de la ville de Lodève du 20 juin 2017 et n°CC_20170629_001 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 relative à la pré-candidature de la ville de Lodève et de la Communauté de communes de Lodévois et Larzac au dispositif de « Politique régionale de développement et valorisation des "Bourgs-Centres Occitanie-Pyrénées-Méditerranée" » pour la période de 2017-2021,

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie du 17 juillet 2017 relative aux dispositifs régionaux d'accompagnement à la vitalité des territoires qui s'appuient sur les politiques territoriales contractuelles et la politique régionale des Bourgs-Centres et la signature de la convention Bourg-centre avec la Région Occitanie,

VU la délibération n°CC_210610_11 du Conseil Communautaire du 10 juin 2021 et la délibération n°CM_210706_08 du Conseil municipal du 6 juillet 2021, relatives à la modification du règlement pour le suivi de l'opération et l'attribution des aides régionales et communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur un périmètre défini de la commune de Lodève,

CONSIDÉRANT la possibilité de réserver les aides intercommunales dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la commune de Lodève et relatives au dispositif du Conseil Régional, telles que détaillées à l'article 1,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la réserve des aides intercommunales détaillées ci-dessous, dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur un périmètre défini de la Commune de Lodève et relatives au dispositif du Conseil régional :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE DES TRAVAUX	TYPE (logement, commerce, garage)	MONTANT DES TRAVAUX en euros Hors Taxes (HT)	PART CONSEIL RÉGIONAL 40 % du montant des travaux en euros HT	PART VILLE DE LODEVÉ 20 % du montant des travaux en euros HT	PART CC LODEVÉ ET LARZAC 20 % du montant des travaux en euros HT
Société FOCCAL	1 rue neuve des marchés	commerce + logement	120 000,00	48 000,00	24 000,00	24 000,00
TERRITOIRE 34	13 Grand Rue	commerce + logement	82 673,00	33 069,20	16 534,60	16 534,60
SCI TAGHASTE représentée par Monsieur DAHOUI Mohammed	20 rue Noël Munuera	logement	48 770,00	19 508,00	9 754,00	9 754,00
SCI LA PAIX représentée par Monsieur ESCUDIE	4 et 6 rue de Lergue	logement	22 156,00	8 862,40	4 431,20	4 431,20
TOTAL			273 599,00	109 439,60	54 719,80	54 719,80

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- **ARTICLE 2: AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, opération 226, chapitre 20, article 20422,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_7 : Finalisation de la modification des parcelles AB745 et AB779 sur le parc d'activités économiques Les Rocailles

VU les attestations respectivement de l'Office notarial ESPERCE-NOGUES-MAURIN-ESPERCE-JOSUE de Lodève du 2 février 2006 et de l'Office notarial CASTELLTORT-CLERGUE-CALMEL-FELIX-BOURDILLAT du 18 août 2008 relatives à l'acquisition par la SCI Le Castel des parcelles AB745 et AB754 du Parc d'Activités Économiques (PAE) Les Rocailles sur la communes de Le Caylar, en vue de créer un commerce,

VU le procès-verbal de délimitation du parcellaire cadastrale n°339J du 10 mars 2009, sur le parc d'activités économiques Les Rocailles sur la commune de Le Caylar permettant l'arpentage sur la parcelle AB780 d'une zone équivalent à la surface de la parcelle AB779, créant les parcelles AB781 et AB782, conformément au plan annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence développement économique, gère le PAE Les Rocailles sur la commune de Le Caylar,

CONSIDÉRANT que la Société Civile Immobilière (SCI) Le Castel possède un commerce sur le PAE Les Rocailles sur les parcelles AB780 bâtie, AB745 non bâtie,

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté de communes auprès de la SCI Le Castel de modifier le parcellaire des espaces non bâtis en arrière des commerces du PAE Les Rocailles afin d'améliorer le stationnement et son usage par les administrations et entreprises sur le secteur,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour cela, de la division de la parcelle AB745 en deux parcelles, conformément au plan sus-visé afin de pouvoir échanger la parcelle identifiée n°AB782 sur le plan, en propriété de la SCI Le Castel, avec la parcelle AB779, en propriété de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux démarches pour la mise à jour par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) des deux parcelles à créer et ensuite pour procéder au classement dans le domaine public communautaire de la parcelle identifiée n°AB782 sur le plan sus-visé,

Oùï l'exposé de Jean TRINQUIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la demande à la DGFIP sur le cadastre de la commune de Le Caylar de créer et de mettre à jour les deux parcelles identifiées n°AB781 et n°AB782 sur le plan de délimitation parcellaire sus-visé,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'échange de la parcelle n°779, propriété de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, avec la parcelle identifiée n°782 sur le plan sus-visé, propriété de la SCI Le Castel,

- **ARTICLE 3 : PROCÈDE** au classement dans le domaine public communautaire de la parcelle identifiée n°AB782 sur le plan sus-visé,

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

- Norbert CASTELLORT
- Philippe CLERGUE
- Didier CALMEL
- Yane FELIX-BOURDILLAT



28, Avenue de la République
BP 335
12103 MILLAU Cedex

Standard : 05 65 60 02 67
(09h30-12h00 / 14h00 - 18h00)
Fax : 05 65 61 18 98
Email : castellort-et-associes@notaires.fr

SCI LE CASTEL
ZAE Les Rocailles
Mail du Terral
34520 LE CAYLAR



Reçu en mairie
le 04/04/2022

Dossier suivi par
Françoise BROSSY

STATUTS SCI LE CASTEL
107813/YFB/FB/

Millau, le 18 août 2008.

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE, Maître Yane FELIX-BOURDILLAT, notaire associée, à MILLAU (12) 28 Avenue de la République,

CERTIFIE ET ATTESTE qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Claude MAURIN, notaire à LEDEVE (34) avec ma participation, le 02 février 2006,

La société civile immobilière dénommée SCI LE CASTEL, au capital de 500 €, dont le siège social est à LE CAYLAR (34) Place de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 487 582 181 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT L'HERAULT (34),

A acquis de la Communauté de Communes du Lodevois-Larzac, siège à LODEVE (4) 9 Place Alsace Lorraine, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 243 400 397,

Une parcelle de terre à LE CAYLAR (34) « Les Rocailles », cadastrée section AB n°745 et 754 le tout pour 04 a 28 ca, formant le lot 2 du lotissement dénommé « Parc d'Activités Intercommunal Les Rocailles ». Sur ladite parcelle, la société SCI LE CASTEL a fait édifier depuis un bâtiment à usage commercial et d'habitation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MILLAU,
LE DIX HUIT AOUT DEUX MILLE HUIT

Norbert CASTELLORT
Philippe CLERGUE
Didier CALMEL
Yane FELIX-BOURDILLAT
NOTAIRES

B.P. 335 - 12103 MILLAU

- Réception sur rendez-vous de 9 h à 12h et de 14h à 18h30
- Parkings Place Bion Marlavagne et Rue de la Condamine
- Etude fermée le jeudi après-midi et le samedi
- Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
- Membre d'une association de gestion agréée. le règlement par chèques est accepté
- Compte CDC n° 0000135463S

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Michel ESPERCE - Gérard NOGUÈS
Claude MAURIN - Isabelle ESPERCE-JOSUÉ
NOTAIRES ASSOCIES

Successieurs de Maîtres
PERREIN, RIGAUD, ALBERT, GRANIER ET MARTIN

1, place Alsace-Lorraine
B.P. 22
34701 LODEVE CEDEX

Téléphone 04 67 44 10 69
Télécopie 04 67 44 00 67

Etude fermée le lundi
et le mercredi après-midi
Réception :
de préférence sur rendez-vous

E mail : esperce.nogues.maurin@notaires.fr



ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître Claude MAURIN Notaire à LODEVE (Hérault)

CERTIFIE ET ATTESTE

Que, suivant acte reçu par moi le 2 février 2006

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS LARZAC, 9 Place
Alsace Lorraine LODEVE (Hérault)

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le
numéro 243 400 397.

A VENDU A

La Société dénommée SCI LE CASTEL, Société Civile Immobilière,
Au capital de 500,00 Euros,
Dont le siège social est à LE CAYLAR 34520, Place de l'Eglise,
Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le
numéro 487 582 181 au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT
L'HERAULT.

LE BIEN SUIVANT

- Sur la Commune LE CAYLAR (Hérault),

Soit une parcelle de terre

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca
AB	745	Les Rocailles		3	79
AB	754	Les Rocailles			49
Soit, une contenance totale de				4	28

Constituant le lot numéro DEUX (2) du lotissement LES ROCAILLES

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à
compter de la présente notification.



Reçu en main
le 04/04/22

JOUISSANCE

transfert de jouissance ce jour par la prise de possession réelle

PRIX

Moyennant le prix principal de 13.696,00 EUROS.

Le prix afférent à cet immeuble se décompose comme suit :

- Prix hors taxes : ONZE MILLE QUATRE
CENT CINQUANTE ET UN EUROS et CINQUANTE
CENTIMES

Ci 11.451,50 EUR

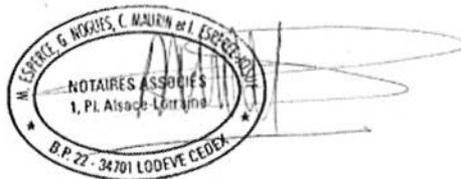
- Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de 19,60 %,
soit DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE
QUATRE EUROS et QUARANTE NEUF CENTIMES

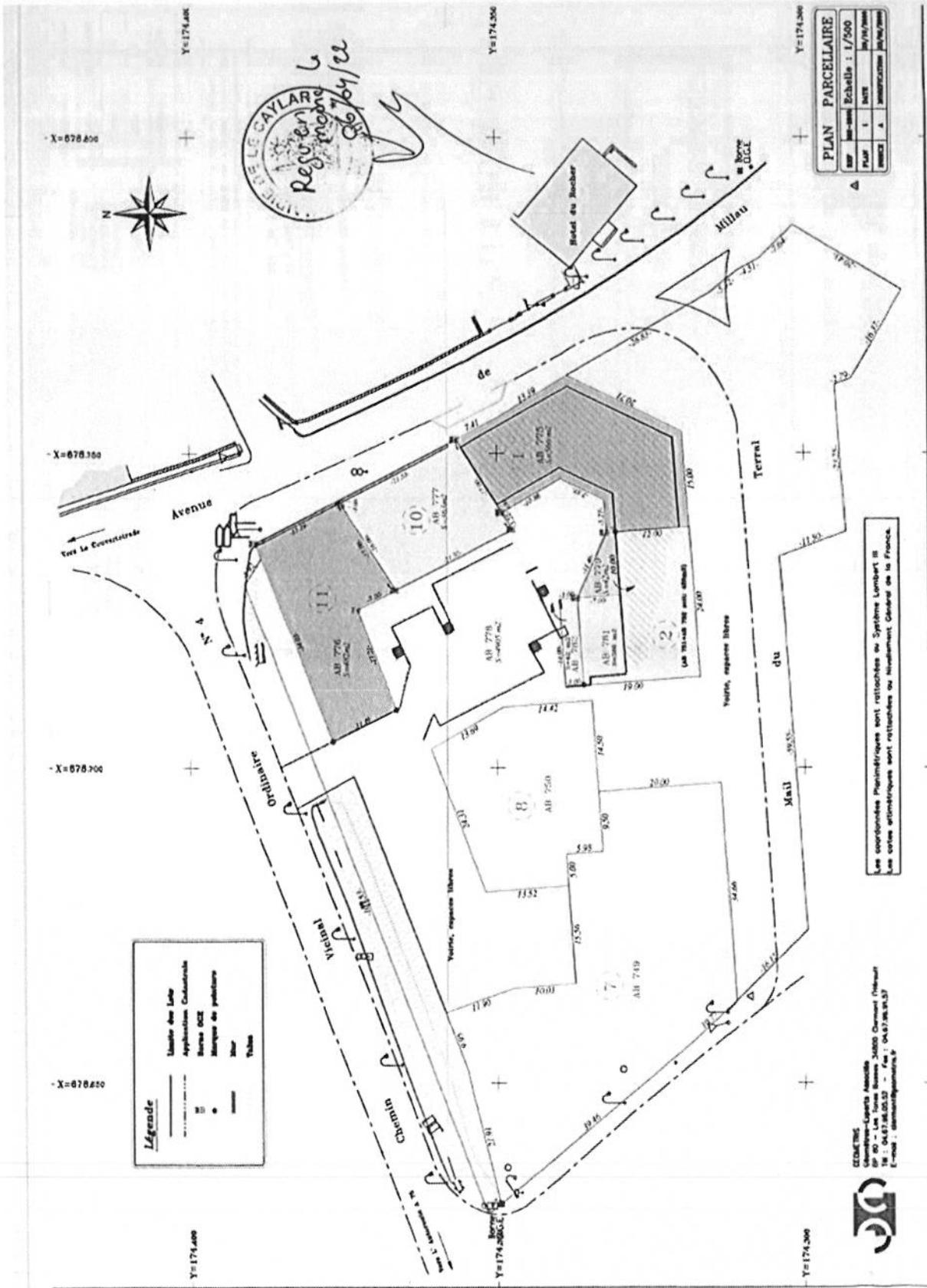
Ci 2.244,49 EUR

EN FOI DE QUOI

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

Le 2 février 2006.





Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DÉCRET N° 95-25 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) : Tout acte ou décision publique doit être publié dans un bureau des hypothèques qui enregistre, dans un des annexes (n° 1) concernées, la nature, la situation, la consistance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 95-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de divisions, subdivisions, partages, doit être inscrit au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte relatif au changement de limite, pour notification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

Établissement des documents portant modification de parcelles cadastrales relatives de parcelles agrées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 27 décembre 1952 relatif à l'application des dispositions sur les prix des prestations cadastrales émanant des propriétaires, est applicable aux divisions, subdivisions, partages, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'hydraulique. Carrée procès sans fabrication d'attestations de propriété.

REUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parties à réunir doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes n°s publiques ou toutes privées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNEAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le cadastre avec la consistance cadastrale avec la consistance réelle. Lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral, en cas de bornage et sous le régime précédent, elle procède à la représentation des bornes au plan cadastral (régime conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Je soussigné(e) LE CASTEL (nom) le 03/03/2008 (date) notifié le 03/03/2008 (date) à SC. LE CASTEL (désignation de la personne à laquelle la demande est adressée)

- la modification du parcelaire cadastral selon les indications d'un acte à publier.
- la modification du parcelaire cadastral selon les indications d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcelaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal (1) d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal (1) de bornage.

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

le 03/03/2008 (date) Signatures de (ou des) propriétaire(s)
SC. LE CASTEL
ZAE LES FOUILLES
34520 LE CAYLAR
SIRET 487 582 181 0029

Aucune autre n'a pu être fournie à la demande o déduit pour le motif suivant :

Cadre du service

(1) C'est-à-dire les procès-verbaux d'arpentage.
 (2) Dans ce cas, la demande est accompagnée de la copie conforme de l'acte à publier, ainsi que de la consistance cadastrale et de la consistance réelle.

MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 11, RUE DE LA VILLETTÉ, PARIS 17^e

Département **HERAULT**
 Commune **LE CAYLAR**
 Section **AS**
 Cadastre du service d'origine

Version 14 (Septembre 1991)
 N° d'ordre du document **339 J**
10 MARS 2009

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE
MODIFICATION DU PARCELLEIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 95-471 du 30 avril 1955.



PROCÈS-VERBAL DE DELIMITATION (1)

- **ESQUISSE** —
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agrègement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) ayant modification
SC. LE CASTEL

propriétaire(s) après modification
SC. LE CASTEL

Commune de Ludovic herges.

DOCUMENT D'ARPENTAGE
 Numéro 339 J
 Date 03/03/09
 App. P. 000
 Signature
 App. Del.

PERSONNE INAPTE A ETABLI LE DOCUMENT
 (Circular stamp: Cadr. des Opérations Cadastres, D.P.L.G. N° 0000)

Procès-verbal (1) (2) N° enregistrement
 oui non (2)
 DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION
 après mise au point des lots

(1) Règles de notation, voir le décret n° 95-471 du 30 avril 1955.
 (2) Cadre du service.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prévues par l'article 25-4° du décret n° 95-471 du 30 avril 1955.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_8 : Instauration de la redevance spéciale relative à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2333-76 et L. 2333-78,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale,

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-994 en date du 02 août 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (CCLL) compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de ses communes membres et que le traitement est délégué au Syndicat Centre Hérault (SCH) pour l'ensemble du territoire communautaire,

CONSIDÉRANT que la CCLL finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et n'a pas instauré de REOM,

CONSIDÉRANT que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la TEOM,

CONSIDÉRANT que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, tels que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale,

CONSIDÉRANT que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers,

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur,

CONSIDÉRANT que le producteur de déchets non ménagers peut payer à la fois la TEOM et la redevance spéciale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de promouvoir un mode de tarification qui incite au tri,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire

- d'instaurer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Sont assujettis à cette redevance l'ensemble des producteurs de déchets non ménagers implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de communes du Lodévois et Larzac. En sont donc dispensés les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets. Les déchets visés par cette redevance spéciale sont les déchets résiduels, ne pouvant pas faire l'objet d'un tri. Des bacs spécifiques seront dédiés à cette collecte.

- d'adopter le règlement de la redevance spéciale ayant pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale, annexé à la présente délibération : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de

leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Il prévoit que le service rendu par la Communauté de communes du Lodévois et Larzac fera l'objet d'une redevance spéciale calculée en fonction du service rendu et versée annuellement par l'établissement. Elle est basée sur le volume hebdomadaire de déchets produits, la fréquence de collecte et le coût de gestion fixé par délibération chaque année par le conseil communautaire.

Dans le cas où le flux hebdomadaire est inférieur à 1200 litres par établissement, la collecte est assurée sans redevance, mais l'établissement reste assujéti à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Pour les établissements ne payant pas la TEOM la redevance spéciale s'applique dès le premier litre. Pour les établissements payant la TEOM, son montant pourra être déduit du montant de redevance spéciale sur présentation d'un justificatif.

- de valider la convention type, annexée à la présente délibération, qui devra être conclue entre la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et chaque établissement recourant au service public d'élimination des déchets et qui précisera les conditions particulières applicables.

- de fixer le coût de gestion correspondant aux coûts annuels de la collecte et du traitement des déchets pour l'année 2022 à 0,031 euros par litre (valeur calculée sur la base des données de la matrice des coûts, soit 258 euros la tonne, en considérant une densité de 120 grammes par litre).

Oui l'exposé de Daniel FABRE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : INSTAURE** une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Sont assujettis à cette redevance l'ensemble des producteurs de déchets non ménagers implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de communes du Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 2 : ADOPTE** le règlement de la redevance spéciale ayant pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale, annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : VALIDE** la convention type, annexée à la présente délibération, qui devra être conclue entre la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et chaque établissement recourant au service public d'élimination des déchets et qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la Communauté de communes du Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 4 : FIXE** le coût de gestion correspondant aux coûts annuels de la collecte et du traitement des déchets pour l'année 2022 à 258 euros la tonne soit 0,031 euros par litre,

- **ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 6 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal chapitre 70, article 70612,

- **ARTICLE 7 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

**RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE
relative à la collecte et l'élimination des
déchets assimilés aux ordures ménagères**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2333-76 et L. 2333-78,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-994 en date du 02 août 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

Vu la délibération n°CC_220428_XX du Conseil communautaire du 28 avril 2022, relative à l'instauration de la redevance spéciale relative à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères et validant le règlement correspondant,

Il est arrêté ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac (CCLL) compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres. Le traitement est quant à lui délégué au Syndicat Centre Hérault (SCH) pour l'ensemble du territoire communautaire.

La CCLL finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

Il est tenu, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 (redevance générale).

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que la CCLL et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre la CCLL et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la CCLL.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 Obligation de la CCLL

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, la CCLL s'engage à :

- Fournir des bacs ou des sacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière,
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la CCLL (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 Restrictions de service éventuelles

La CCLL est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La CCLL peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CCLL en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimums, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

2.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- Fournir, à la première demande de la CCLL, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- Avertir la CCLL dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.
- Accepter que les bacs mis à disposition soient identifiés par puce et code barre
- Assurer l'entretien et la propreté des bacs fournis par la collectivité
- S'acquitter de la RS
- Respecter la nature et les conditions de présentation des déchets fixées aux articles 3 et 5

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 Déchets visés par le règlement de RS

La CCLL peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En deçà de 1200 litres par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM.

Pour les établissements ne payant pas de TEOM, la RS s'applique dès le premier litre.

Les déchets triés et déposés dans les colonnes ou bacs prévus à cet effet (emballage, papier, verre, biodégradable...) ne seront pas assujettis à la redevance spéciale. Seuls les volumes collectés comme déchets résiduels seront comptabilisés.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants,
- Le verre autre que celui spécifié précédemment.
- Les carrosseries de voiture.

3.2 Contrôle

La CCLL se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPÉCIALE

Sont assujettis à la RS : les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CCLL, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 3.

Sont donc dispensés de la RS : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par la CCLL. Pour ce faire, la CCLL mettra à la disposition du redevable des bacs ordures ménagères résiduelles. Les bacs pour la RS seront clairement identifiés

quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir. Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté.

De même les déchets présentés en vrac ou en sac en dehors des bacs et/ou présentant un taux indésirables supérieur à 3 % ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la CCLL en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCLL, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCLL, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La CCLL sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la CCLL qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière ; les bacs seront rentrés par le redevable aux jours et heures précisés dans le même document.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la CCLL.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

6.1 1ère étape

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées adressera un courrier à Monsieur le Président de la CCLL, 1 place Francis Morand, 34700 LODEVE téléphonera au numéro suivant : 04 67 88 86 44 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

6.2 2ème étape

Lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur. Cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le technicien communautaire déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la RS correspondante.

6.3 3ème étape

Deux exemplaires du projet de convention particulière seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra l'un des deux exemplaires, signé, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

La CCLL en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques RS et de démarrage de la prestation de collecte.

6.4 4ème étape

Sans réponse du producteur avant le délai limite fixé dans le projet de convention particulière, la CCLL considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, la CCLL reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés au-delà du volume de 1200 litres par semaine (service de base TEOM)

ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une RS dont le montant sera calculé en appliquant la formule "litrages annuels du flux X prix au litre du flux", dans laquelle :

- Le litrage annuel est égal au litrage des bacs mis en place, multiplié par la fréquence de collecte hebdomadaire, multiplié par le nombre de semaines d'ouverture.
- Le coût de gestion intègre les coûts des bacs, de leur collecte et du traitement des ordures ménagères.

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de RS avant abattement.

Par ailleurs, les semaines d'ouverture effectives de l'établissement seront prises en compte dans le calcul de la RS pour tout établissement apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

7.2 Paiement

Les décomptes seront établis annuellement ou trimestriellement à terme échu, par application du calcul ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou

de déménagement. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la CCLL par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé de réception envoyée par la CCLL.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par la CCLL des bacs lui appartenant.

ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la RS. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la RS correspondante après délibération du Conseil Communautaire. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé par année civile.

ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières seront conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la CCLL en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente

(30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par le redevable, la CCLL pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la RS tel que prévu par la convention particulière, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par la CCLL, le redevable mettra la CCLL en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; la CCLL disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, dans sa séance du 21 avril 2022.

Le Président
Vu et approuvé
A,
le



Convention relative à la collecte et l'élimination des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères d'un établissement public et privé

CONVENTION n°

ENTRE

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par son Président,
Monsieur REQUI, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération
du conseil communautaire en date du 24 mars 2022;

d'une part

ET,

M, gérant(e) de l'établissement
....., agissant au nom et pour le compte de ladite société dont les
locaux sont situés
.....

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la demande formulée par l'établissement à l'égard de la Communauté
de communes Lodévois et Larzac, visant à lui confier l'enlèvement de ses déchets
ménagères et ceux assimilables aux ordures ménagères produits, il est envisagé
entre les parties, de régir cette prestation par convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-
13, L. 2224-14, L. 2333-76 et L. 2333-78,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la
redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui
n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères
(REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015,
assouplissant l'application de la redevance spéciale,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la
prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions
d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion
des déchets

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-994 en date du 02 août 2019 portant modification
des compétences de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

Vu la délibération n°CC_220428_XX du Conseil communautaire du 28 avril 2022, relative à l'instauration de la redevance spéciale relative à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères et validant le règlement correspondant,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : DEFINITION DU SERVICE

Le service régi par la présente convention a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères produits par l'établissement.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La première année de la convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Elle sera ensuite reconduite tacitement, par période annuelle, dans la limite de 9 reconductions.

Dans l'hypothèse où une des parties ne souhaiterait pas reconduire la convention, elle devra en informer l'autre expressément dans un délai d'un mois avant le 31 décembre de l'année en cours. La convention sera, de ce fait, résiliée.

ARTICLE III : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ASSIMILABLES (DMA)

Sont compris dans la dénomination déchets ménagers assimilables, les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux. La redevance spéciale ne porte que sur les déchets résiduels par conséquent les bacs prévus à cet effet ne devront en aucun cas contenir de déchets assujettis au tri.

Les DMA d'un établissement sont pris en charge par la CCLL durant la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles. L'établissement doit se conformer aux règlements qui régissent celles-ci et ne doit sous aucun prétexte déposer des déchets indésirables.

ARTICLE IV : EXECUTION DES PRESTATIONS

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue à une fréquence de 1 à 6 fois par semaine selon les secteurs du territoire communautaire.

Un planning pourra être transmis à chaque établissement en début d'année civile.

ARTICLE V : OBLIGATIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION S'IMPOSANT A L'ETABLISSEMENT

Afin de permettre à la Communauté de communes du Lodévois et Larzac d'assurer l'enlèvement des déchets de l'établissement, dans des conditions satisfaisantes, l'établissement s'engage à respecter les obligations suivantes :

V- 1 : Respect des règles de présentation des déchets à la collecte :

Les déchets à enlever sont contenus dans des récipients fermés que l'établissement est tenu de déposer extérieurement sur le trottoir, sur une aire accessible à la circulation des poids lourds, en marche normale et facilement circulaire.

Les bacs devront être présentés à la collecte la veille au soir.

V - 2 : Entretien des conteneurs :

L'établissement est responsable du lavage des récipients.

Il doit veiller à ce que les conteneurs soient maintenus dans un bon état de fonctionnement et dans un état permanent de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

VI - 1 : Base de la redevance spéciale

Le service rendu par la CCLL fait l'objet de la part de l'établissement, d'une redevance spéciale calculée en fonction du service rendu et versée annuellement. Cette redevance est basée sur le volume hebdomadaire de déchets collectés provenant de l'établissement.

Le volume hebdomadaire de déchets collectés est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Volume hebdomadaire} = (\text{Nbre de bacs} \times \text{volume des bacs}) \times \text{fréquence de collecte}$$

Le coût de gestion regroupe deux postes de dépenses qui sont le coût annuel de la collecte et le coût du traitement des déchets.

Le coût de gestion est fixé annuellement par une délibération du conseil communautaire pour tenir compte des évolutions de prix. Ces prix sont définis en € par litres de déchets.

La redevance spéciale est le calcul du cout réel de collecte et traitement des déchets. Elle prend en compte le nombre de semaines durant lesquelles la collecte a lieu.

Pour cela, Il est appliqué un coefficient d'activité qui est le nombre de semaine d'ouverture de l'établissement sur l'année.

Ex : pour 3 semaines de fermeture annuelle, le coefficient d'activité sera 49/52

La formule de la redevance spéciale est la suivante :

$$\text{RS} = \text{coefficient d'activité} \times (\text{Coût de gestion}) \times \text{Nbre de semaine}$$

La modification du nombre ou du volume des conteneurs donnera immédiatement lieu au calcul d'un nouveau volume hebdomadaire à partir de la date de livraison des conteneurs installés.

VI - 2 : Modalités de paiement

Le montant de la redevance sera payable par l'établissement, au vu de la facture détaillée adressée par la CCLL à la fin de chaque année.

VI - 3 : Mise en place d'un contrôle et réajustement exceptionnel

Les agents compétents délégués par la Communauté de communes seront autorisés à effectuer des visites de contrôle relatives à la présentation des déchets et à l'état du matériel.

Si au cours de ces contrôles, le nombre de conteneurs ou le volume ne correspondait plus à celui prévu par la présente convention, la CCLL pourra procéder au réajustement de la redevance due. Ce réajustement, exceptionnel, qu'il soit à la hausse ou à la baisse devra être constaté et accepté par les deux parties.

VI - 4 : Déduction du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La CCLL s'engage à déduire du montant de la redevance, la somme versée par l'établissement au centre des Impôts dont il est redevable ou à son propriétaire, au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le justificatif de paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devra être fourni annuellement à la CCLL chargée d'établir la facturation.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

Pendant toute la durée du contrat, l'établissement est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect des clauses visées dans l'article III et V ou de négligences.

ARTICLE VIII : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une et par l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant à l'autre partie.
Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité.

ARTICLE IX : LITIGES SURVENANT ENTRE LES PARTIES

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, ceux-ci seront réglés par le Tribunal administratif de Montpellier

Fait à LODEVE, le.....

Pour l'établissement,

Pour la CCLL

M.....

.....

.....

Gérant de l'établissement

Le Président
Jean Luc REQUI

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_9 : Protocole d'accord transactionnel avec un usager afin de régler définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22,
VU les articles 2044 et suivants du Code civil définissant notamment la transaction comme "un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître",
VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1er janvier 2021,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-III-096 du 12 avril 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL) au 1er janvier 2021,
VU la procédure de contestation de titre de recette auprès du Tribunal d'instance à l'encontre du SIEL le 28 septembre 2018, dans le cadre d'un litige portant sur la prise en charge financière de la réfection du réseau public,
VU le jugement du Tribunal d'instance de Montpellier en date du 8 avril 2019,
VU l'interjection en appel du SIEL le 6 mai 2019,
VU les plaintes déposées par le SIEL en 2016 et 2018,
VU la plainte contre le SIEL en 2018,
VU l'avis du conseil d'exploitation,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2021, l'ensemble des droits et obligations des communes et syndicats ont été transférés à la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le contentieux sus-visé est transféré à la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette affaire, le jugement du Tribunal d'instance a été partiellement exécuté,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, soucieuses de sortir conjointement d'un cadre contentieux qui dure depuis 2016, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre à l'amiable le différend qui les oppose et d'éviter la publicité et les coûts supplémentaires inhérents à un prolongement des différentes procédures initiées,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, en l'état de la situation, et dans le cadre de concessions réciproques, la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel correspondant est approuvé par délibération de l'Assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que ce protocole d'accord règle définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant entre les parties et vaut transaction entière et définitive conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exécution du jugement du 8 avril 2019 et à titre d'indemnisation pour les frais et dépens des procédures précitées et pour l'indemnisation de tous les préjudices confondus, la Communauté de communes versera à l'usager la somme de mille sept cent vingt cinq euros (1 725 €) pour solde de tout compte,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel avec l'usager afin de régler définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant entre les parties,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que ce protocole vaut transaction entière et définitive, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier le protocole d'accord annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau potable, au chapitre 011,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est 1 place Francis Morand 34700 LODEVE, prise en la personne de son président domicilié en cette qualité audit siège,

ET

[REDACTED], née le XXX à XXX, de nationalité française, domiciliée [REDACTED] (France)

Il est rappelé ce qui suit :

*Au civil :

Le 11 septembre 2015, [REDACTED] a acquis une maison d'habitation dans le hameau des [REDACTED] sur la commune de [REDACTED].

Le hameau était alimenté en eau par une canalisation dont un seul compteur existait au nom de la commune.

Le 23 mars 2016, le SIEL procédait à la réfection du système de distribution d'eau potable et adressait un devis de 2 591,52 € avec un formulaire d'abonnement à [REDACTED] considérant que le réseau existant était privé et que conformément à son règlement intérieur la réfection du nouveau réseau public devait être mis à la charge des abonnés.

[REDACTED] considérait que le réseau existant était public et que conformément au même règlement intérieur la réfection du réseau devait être mis à la charge du délégataire.

Dans ces conditions, elle adressait le formulaire de souscription à l'abonnement mais ne réglait que la partie qu'elle considérait due à hauteur de 532,46 €.

Le 17 juillet 2018 un titre exécutoire était émis par le SIEL à hauteur de 2 519,88 €.

Le 28 septembre 2018, [REDACTED] a fait assigner le SIEL devant le tribunal d'instance de Montpellier aux fins de contestation du titre exécutoire.

Le 8 avril 2019, le tribunal d'instance a :

« DECLARE nul et sans effet le titre exécutoire établi le 17 juillet 2018 par le centre des finances publiques de Lodève à l'encontre de [REDACTED] et au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du lodévois pour un montant de 2 519,88 euros.

ORDONNE au syndicat intercommunal des eaux du lodévois, après réception du contrat d'abonnement signé par [REDACTED], d'installer un compteur individuel et de raccorder la maison de [REDACTED] située hameau [REDACTED] au réseau géré par le SIEL,
DIT n'y avoir lieu à prononcer une astreinte.
DECLARE satisfait le paiement de la somme de 460.82 euros effectué par [REDACTED] le 13 septembre 2018, au centre des finances publiques de Lodève au titre des frais de raccordement de la maison située [REDACTED] au réseau géré par le SIEL.
DEBOUTE [REDACTED] de sa demande en dommages et intérêts.
CONDAMNE le syndicat intercommunal des eaux du lodévois à verser à [REDACTED] la somme de 200 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
CONDAMNE le syndicat intercommunal des eaux du lodévois aux entiers dépens ».

Le 6 mai 2019, le SIEL a interjeté appel du jugement, la procédure étant enregistrée sous le numéro RG n° 19/03140.

Le jugement était partiellement exécuté comme il suit :

- le raccordement était réalisé,
- [REDACTED] s'est vue restituer par la Trésorerie la totalité des sommes qu'elle avait versées tenant l'annulation du titre,
- les frais et dépens sont demeurés impayés.

Le 12 avril 2021, le préfet a prononcé la dissolution du SIEL à effet au 1^{er} janvier 2021, l'ensemble de ses droits et obligations étant transférés à la communauté de communes.

*Au pénal :

Une plainte a été déposée par le SIEL en 2016 pour vol d'eau.

Cette plainte a été classée sans suite le 26 octobre 2018 (affaire n°17-1530066).

[REDACTED] a également déposé plainte pour dénonciation calomnieuse (affaire n° 18/214/73).

Le 2 janvier 2018, le SIEL a déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction; [REDACTED] était placée sous le statut de témoin assisté (dossier n°JICABJ1718000040).

C'est en l'état de cette situation que les parties se sont rapprochées et, après concessions réciproques, ont conclu le protocole transactionnel suivant :

Article 1 : Désistement d'appel (RG n° 19/03140) et acquiescement au jugement du 8 avril 2019

La communauté de communes s'engage à intervenir volontairement dans le cadre de la procédure d'appel enregistrée sous le numéro RG n° 19/03140 dans la mesure où elle vient aux droits du SIEL.

[REDACTED] s'engage à signifier dès la constitution de la communauté de communes des conclusions de désistement de l'incident devant le conseiller de la mise en état et à renoncer à sa demande au titre des frais irrépétibles et des dépens devant ce juge.

La communauté de communes s'engage à signifier des conclusions de désistement de son appel et à renoncer à ses demandes formulées devant la cour d'appel y compris celles au titre des frais irrépétibles et des dépens.

Dès réception de ces dernières conclusions, [REDACTED] s'engage à signifier des conclusions d'acceptation du désistement d'appel en renonçant à ses demandes formulées devant la cour d'appel y compris celles au titre des frais irrépétibles et des dépens.

Article 2 : Exécution du jugement et indemnité transactionnelle

Au titre de l'exécution du jugement du 6 avril 2019 et à titre d'indemnisation pour les frais et dépens des procédures précitées et pour l'indemnisation de tous les préjudices confondus, la communauté de communes versera à [REDACTED] la somme de 1 725 € (MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS) pour solde de tout compte.

Cette somme sera versée sur le compte CARPA de Maître Lisanti dans un délai de deux mois suivant la conclusion des présentes.

Article 3 : Procédure pénale devant le juge d'instruction (dossier n° JICABJ171800040)

La communauté de communes s'engage dans un délai de 8 jours suivant la signature des présentes à écrire au juge d'instruction pour lui indiquer qu'elle ne maintient pas sa plainte.

Si des suites sont données par le juge d'instruction ou le procureur, la communauté de communes s'engage à ne pas se constituer partie civile.

Article 4 : Procédure pénale en cours d'enquête (affaire n° 18/214/73)

[REDACTED] s'engage dans un délai de 8 jours suivant la signature des présentes à écrire au procureur de la République pour lui indiquer qu'elle ne maintient pas sa plainte.

Si des suites sont données par le procureur, [REDACTED] s'engage à ne pas se constituer partie civile.

Article 5 : Renonciation à recours

Le présent Protocole d'accord transactionnel règle définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant entre les Parties et vaut transaction entière et définitive conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu du contenu du Protocole d'accord transactionnel et que leur consentement est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer.

Les Parties s'estiment donc totalement remplies de leurs droits et prétentions et considèrent les concessions consenties, comme valables et raisonnables, réglant ainsi de manière définitive les litiges et différends qui les opposent, tels que plus amplement définis dans le préambule et renoncent ainsi réciproquement de façon définitive, totale et irrévocable à toute demande d'indemnisation, toute réclamation, toute contestation, tout recours, toute instance, toute action ou toute demande à quelque titre que ce soit et quelles qu'en soient la forme et la nature, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative, pénale ou arbitrale, ou devant toute autorité administrative, pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet direct, directement ou indirectement le différend visé en préambule.

L'ensemble des renonciations à instance et action sont réputées s'appliquer tant aux Parties qu'à leurs représentants légaux, employés, donneurs d'ordres, conseils, et plus généralement tous tiers, personnes physiques ou morales, ayant un intérêt lié à l'une quelconque des Parties concernées et dont celle-ci se porte fort du respect du Protocole d'accord transactionnel.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, le Protocole d'accord transactionnel lie définitivement les Parties et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre elles d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Confidentialité

Le présent protocole est par nature confidentiel et les parties s'engagent à ne pas en divulguer la teneur auprès de tiers sauf obligation liée à la qualité de personne publique de la communauté de communes auprès de ses organes délibérant ou de tout organe de contrôle.

Fait en deux exemplaires,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, Bon pour transaction »

Pour la communauté de communes,

Le

Le

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220428_10 : Création des emplois entraînant une modification du tableau des effectifs

VU le Code général de la fonction publique, et en particulier les articles créés par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 :

- article L.311-1 : "Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.",

- article L.313-1 : "Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. (...) Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.",

- article L.332-8 : "Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.",

- article L.332-9 : "Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.",

VU les délibérations n°CC_201112_013 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020 et n°CM_201201_024 du Conseil municipal du 1er décembre 2020, relatives à la mise à disposition individuelle du poste de direction de l'administration générale de la Ville de Lodève à la Communauté de communes, pour cinquante pour cent (50%) de son temps de travail,

VU les crédits disponibles au chapitre 012 du budget principal,

VU la délibération n°CC_211216_10 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à la mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2022,

VU la délibération n°CC_220217_12 du 17 février 2022, relative à la création des emplois entraînant une modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

CONSIDÉRANT la disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an renouvelable de l'agent au poste de direction de l'administration générale mutualisée entre la Ville de Lodève et la Communauté de communes,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la mise à disposition de cet agent par la Ville de Lodève à la Communauté de communes, conformément aux délibérations n°CC_201112_013 et n°CM_201201_024 sus-visées, prend fin,

CONSIDÉRANT la nécessité de réorganiser le service de l'administration générale en conséquence et de recruter sur le cadre d'emplois des rédacteurs ou des attachés au sein de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que ce poste pourrait être ouvert aux agents contractuels dans l'éventualité où la procédure de recrutement ne permettrait pas de recruter des fonctionnaires et d'en fixer le niveau de rémunération pour cet emploi,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : CRÉE** un poste de directeur(trice) de l'administration générale sur le cadre d'emploi des rédacteurs ou des attachés, à temps complet, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum 390 et l'indice majoré maximum 673,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que, par dérogation, l'emploi permanent de direction de l'administration générale pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique sus-visé,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** qu'en cas de recrutement d'agent contractuel, répondant aux critères du Code général de la fonction publique sus-visé et en particulier, l'article L.332-9 :

- la durée de l'engagement sera fixée à trois ans maximum et le contrat sera renouvelable par reconduction expresse,

- à l'issue de la durée totale des contrats maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

- **ARTICLE 4 : MODIFIE**, à l'issue de la procédure de recrutement et en fonction du grade de l'agent retenu sur ce poste, le tableau des effectifs,

- **ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

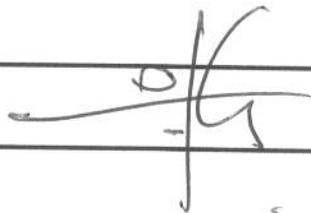
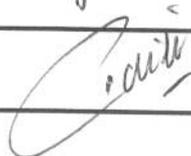
- **ARTICLE 6 : DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 012,

- **ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

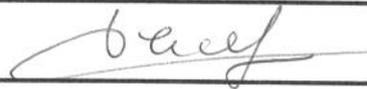
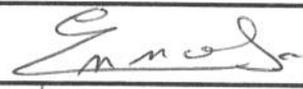
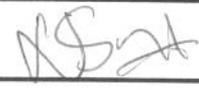
L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 18h51

Les Conseillers communautaires soussignés approuvent le procès verbal du Conseil communautaire du 28 avril 2022 :

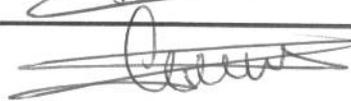
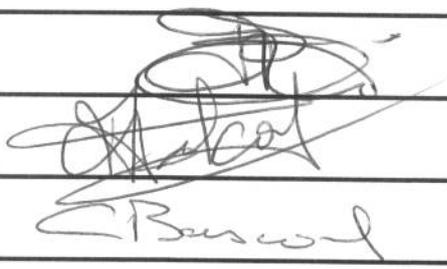
Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
Bosc (le)	VALAT Jérôme	
	ROMERO Sonia	
	VANEL Véronique	
	BRAL Jean Michel	
Caylar(le)	TRINQUIER Jean	
	CLARISSAC Jérôme	
Celles	GOUDAL Joëlle	
Cros (le)	VIALA Alain	
Fozières	COMBES Michel	
Lauroux	PAILHOUX Jean-Paul	
Lavalette	VAN DER HORST Claire	
Lodève	LÉVÊQUE Gaëlle	
	SAUVIER Jean-Marc	
	ROCOPLAN Nathalie	
	CROS Ludovic	
	BENAMMAR KOLY Fadhila	
	BOSC David	
	GOURMELON Izia	
	BENAMEUR Ali	
	GALEOTE Monique	
	MARRES Gilles	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Deuxième page pour l'approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 28 avril 2022 :

Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
	VERDOL Marie-Laure	
	KOEHLER Didier	
	ENNADIFI Fatiha	
	ALIBERT Damien	
	PEDROS Isabelle	
	DRUART David	
	SYZ Nathalie	
	KASSOUH Hamed	
	LAATEB Claude	
	COUPEAU Sandrine	
	RICARDO Christian	
	SINEGRE Joana	
	ROUQUETTE Damien	
Olmet et Villecun	SONNET Bertrand	
Pégairolles de l'Escalette	ROIG Frédéric	
Plans (les)	FABRE Daniel	
Poujols	GOUTELLE Antoine	
Puech (le)	GOUJON Bernard	
Rives (les)	AGUSSOL Jean-Paul	
Romiguières	ROUVEIROL Valérie	
Roqueredonde	VENOT Félicien	

Troisième page pour l'approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 28 avril 2022 :

Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
Saint Étienne de Gourgas	REQUI Jean-Luc	
	ABRIC Michel	
Saint Félix de l'Héras	OLIVIER Françoise	
Saint Jean de la Blaquièrre	JAHNICH Bernard	
	COUVELARD Jean-Christophe	
Saint Maurice Navacelles	THERY Clément	
Saint Michel	PRADEL Sophie	
Saint Pierre de la Fages	BOUSQUET Pierre-Paul	
Saint Privat	BERLENDIS Philippe	
	LEMAIRE Guy	
Sorbs	OLLIER Éric	
Soubes	PERIGAUT Isabelle	
	FALCOU Alain	
	BASCOUL Chantal	
Soumont	VALETTE Daniel	
Usclas du Bosc	CANO Jesahel	
La Vacquerie et Saint Martin de Castries	BAÏSSET Martine	